



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

06 OCTOBRE 2021

Date d'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux : 1^{er} octobre 2021

Date d'affichage de la convocation du Conseil Municipal : 1^{er} octobre 2021

En l'an deux-mille-vingt et un, le six octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire, dans le respect des mesures sanitaires, notamment le port du masque et la mise à disposition de gel hydroalcoolique - les dispositions de droit commun présentes dans le Code général des collectivités territoriales s'appliquant de nouveau depuis le 1^{er} octobre 2021.

Etaient présents : Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Sandrine BLONDEAU, Jérôme BRUXELLE, Michel PICARDAT, Frédérique LAGOUTTE, Christian ROSAN, Jean Luc ROSSELOT, Martine DUMONT CUCURULO, Mickaël FRANCOIS, Michaël LEROY, Sandrine JANCOU et Yves FOULON.

Pouvoirs : Carole FEUTREN a donné pouvoir à Denis LEBLOND.

Absents : Joëlle LEMAIRE, Aurélie PEREYROL et Christine COUTAND.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Monsieur Jérôme BRUXELLE a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du compte-rendu de la séance du 23 juin 2021

Le compte rendu est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

Décisions municipales prises par le Maire **en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal** **(article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

Néant.

1. Centre de Gestion de l'Eure **Adhésion au Service de Médecine Préventive**

DB n° 2021/31

Monsieur le Maire explique que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2^{ème} et 4^{ème} alinéas) autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice de missions facultatives.

Un service Médecine est proposé aux collectivités et établissements.

Depuis de nombreuses années, la Commune adhère à ce service de médecine préventive du CDG 27 pour la visite médicale de ses agents.

L'adhésion à ce service s'est formalisée par la signature d'une Convention qui arrive à son terme en octobre 2021.

Une nouvelle convention portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie.

Elle sera mise en œuvre dès signature par les parties.

Par ailleurs, Monsieur le Maire signale que la nouvelle Convention d'adhésion au Service de la médecine préventive du Centre de Gestion de l'Eure (CDG 27) évolue à compter du 1^{er} janvier 2022 afin d'adapter le modèle organisationnel au contexte évolutif, notamment au regard de la mise en œuvre d'entretiens Santé au Travail Infirmiers (ESTI) et du possible recours à la téléconsultation.

Entendu cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2^{ème} et 4^{ème} alinéas) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant le projet de Convention d'adhésion au service de Service de Médecine Préventive du CDG 27 présenté ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer au Service de Médecine Préventive du CDG 27 ;

Considérant la nécessité d'adapter le modèle organisationnel au contexte évolutif, notamment au regard de la mise en œuvre d'entretiens Santé au Travail Infirmiers (ESTI) et du possible recours à la téléconsultation ;

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal approuve le projet de Convention joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle Convention à intervenir avec le CDG 27 et à procéder à toutes formalités afférentes.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

2. Centre de Gestion de l'Eure Adhésion au contrat groupe risques statutaires
--

DB n° 2021/32

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est adhérente au contrat groupe du Centre de Gestion de l'Eure (CDG 27) garantissant les risques financiers encourus à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service.

Le contrat en cours a pris effet le 1^{er} janvier 2018 et prendra fin au 31 décembre 2021.

Le CDG 27 a donc proposé aux collectivités de remettre en concurrence ce contrat pour une application au 1^{er} janvier 2022.

Afin d'organiser cette mise en concurrence, la Commune, par délibération n° 38/20 du 18 novembre 2020 a fait part de son intention de déléguer au CDG 27 la passation du contrat d'assurance groupe couvrant les obligations statutaires.

Il convient aujourd'hui de confirmer l'adhésion de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2022 au contrat d'assurance groupe (2022-2025) et jusqu'au 31 décembre 2025.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, son article L. 2121-29 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 10 décembre 2020 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 24 juin 2021, autorisant le Président du CDG 27 à signer le marché avec le candidat SOFAXIS ; -

Vu la délibération n° 38/20 du Conseil Municipal du 18 novembre 2020 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre de Gestion a lancé ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la commande publique ;

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal de LA BONNEVILLE SUR ITON décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2022 au contrat d'assurance groupe (2022-2025) et jusqu'au 31 décembre 2025 aux conditions suivantes :

AGENTS CNRACL :

Risques décès, accident du travail, longue maladie/longue durée, maternité, maladie ordinaire, avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, au taux de **6.40 %** de la masse salariale assurée (frais du CDG 27 exclus).

AGENTS IRCANTEC

Risques avec une franchise de 15 jours fixes sur le risque de maladie ordinaire au taux de **1.10 %** de la masse salariale assurée (frais du CDG 27 exclus).

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s'ajoutent :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Nouvelle Bonification Indiciaire	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Indemnité de Résidence	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Supplément Familial de traitement	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Régime Indemnitaires	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Charges Patronales	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en résultant.

Article 3 : Prend acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

3. Désignation d'un référent signalement **Adhésion nouvelle mission facultative mutualisée** **« Référent signalement » du Centre de Gestion de l'Eure**

DB n° 2021/33

Monsieur le Maire expose que depuis le 1^{er} mai 2020, chaque employeur public doit se doter, d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Ce dispositif s'inscrit dans les conditions du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 et se traduit notamment par la désignation d'un référent compétent dans ces domaines et ce, quelle que soit la taille de la collectivité.

Les centres de gestion normands se sont associés afin de proposer à l'ensemble de leurs collectivités une nouvelle mission facultative mutualisée « Référent signalement », à compter du 1^{er} septembre 2021.

L'adhésion à cette nouvelle mission est gratuite : seuls les éventuels signalements traités par le Référent feront l'objet d'une tarification (365 € pour collectivité affiliée).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant les missions incombant au Référent Signalement et la technicité que cette mission requiert ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à la mission facultative mutualisée proposée par le CDG 27 qui permet de garantir que le Référent Signalement opérera en toute indépendance selon les règles de confidentialité et de discrétion professionnelle,

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal de LA BONNEVILLE SUR ITON décide d'adhérer au service mission facultative mutualisée « Référent signalement » proposée par le CDG 27.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer les documents contractuels afférents.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

4. Questions Diverses

Constitution de servitudes **au profit des Parcelles AB n° 350 et 351**

DB n° 2021/34

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'office notarial de Conches sollicite une délibération de la Commune autorisant la constitution d'une servitude de passage (en surface) sur le domaine public communal (aire de stationnement public située sur la parcelle cadastrée Section AB n°145) au profit de la parcelle cadastrée Section AB n° 351 issue de la parcelle cadastrée Section AB n° 328 ainsi qu'il résulte d'un plan de division en cours de publication au service de la publicité foncière.

Cette servitude a vocation à permettre à Monsieur Alexis GIRARD et Madame Aurélie COMMAIN, Propriétaires de deux parcelles cadastrées Section AB n° 142 et 143 voisines de la parcelle cadastrée Section AB n° 351 qu'ils souhaitent acquérir auprès de la SCI DE LA BONNEVILLE, de créer un accès à leur Propriété en passant par le parking municipal précité.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de statuer sur la constitution d'une 2nde servitude de passage sur cette même aire de stationnement public au profit de la parcelle cadastrée Section AB n° 350 (également issue de la parcelle cadastrée Section AB n° 328 - Cf. plan de division en cours de publication au service de la publicité foncière).

Cette servitude de passage tous usages (tréfonds et surface) est constituée au profit de la SCI DE LA BONNEVILLE en vue de la création d'un cabinet d'infirmières / podologue qui doit très prochainement faire l'objet du dépôt d'un Permis de Construire.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 2122-4 et L. 2125-1 ;

Vu le Code civil, notamment en ses articles 637, 639 et 682 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment en ses articles R. 141-15 et R. 141-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment en ses articles L. 332-6 et L. 332-15 ;

Vu le plan de division bornage annexé ;

Considérant que les parcs de stationnement communaux relèvent du domaine public par leur nature-même ;

Considérant que les collectivités locales peuvent constituer des servitudes conventionnelles sur le domaine public existant, à condition qu'elles soient compatibles avec l'affectation du bien qu'elles grèvent ;

Considérant que les riverains d'une voie publique jouissent, au titre des aisances de voirie, du droit d'accéder à leur propriété subordonnée à une autorisation du maître d'ouvrage de la voie ;

Considérant que les aisances de voirie permettent notamment aux riverains d'obtenir l'autorisation d'abaisser la bordure du trottoir pour que les véhicules puissent accéder à leur propriété ;

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

Considérant que l'autorisation d'accès à la voie publique est subordonnée à la condition que chaque bénéficiaire de la servitude accepte de prendre à sa charge la réalisation et l'entretien de l'aménagement ;

Considérant que le projet de construction d'un cabinet d'infirmières/podologue contribue à lutter contre la désertification médicale ;

Considérant la nécessité de garantir à tous les Bonnevillois un accès aux soins raisonnable,

- **Article 1^{er}** : Autorise la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée Section AB n°145, bien appartenant au domaine public de la Commune, au profit de la parcelle cadastrée Section AB n° 351 à provenir de la parcelle cadastrée Section AB 328 en cours de publication au service de la publicité foncière.
- **Article 2** : Autorise la constitution d'une servitude de passage tous usages (tréfonds et surface) sur la parcelle communale cadastrée Section AB n°145, bien appartenant au domaine public de la Commune, au profit de la parcelle cadastrée Section AB n° 350 à provenir de la parcelle cadastrée Section AB 328 en cours de publication au service de la publicité foncière.
- **Article 3** : Dit que ces servitudes de passage devront être entérinées par la conclusion d'un acte notarié et par l'établissement d'un plan d'exécution annexé à l'acte dont les frais seront à la charge exclusive des demandeurs.
- **Article 4** : Subordonne l'autorisation d'accès à l'aire de stationnement public à la condition que chaque bénéficiaire de la servitude accepte de prendre à sa charge la réalisation et l'entretien de l'aménagement nécessaire au raccordement de sa propriété à la voie publique. Cet aménagement devra être réalisé dans le respect des normes en vigueur et dans un délai de 1 an à compter de la présente délibération. Il consistera à abaisser la bordure du trottoir existant sur le parking de stationnement municipal afin de créer une « bordure bateau » considérée comme un équipement propre au riverain. Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine public, la position de chaque accès devra être validée par les services municipaux sur présentation par chaque bénéficiaire d'un plan de l'aménagement projeté.

- **Article 5** : Consent les deux servitudes de passage, à titre gratuit, compte tenu du fait que l'occupation et l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public et que l'autorisation d'accès à la voie publique est subordonnée à la condition que chaque bénéficiaire de la servitude accepte de prendre à sa charge la réalisation et l'entretien de l'aménagement.
- **Article 6** : Autorise Monsieur le Maire, Madame le 1^{er} Adjoint au Maire déléguée aux Finances, à l'Economie, aux Affaires Générales et à la Vie Associative ou Monsieur le 2^{ème} Adjoint au Maire délégué aux Travaux, à l'Urbanisme, au Cimetière et à la gestion des Eaux Pluviales à signer tous documents liés au présent dossier, notamment l'acte notarié constitutif de chaque servitude.
- **Article 7** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Tarifs Restauration Scolaire et Sociale
Année 2021/2022
Prise en compte observations contrôle légalité

DB n° 2021/35

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2021/27 du 23 juin 2021, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs de Restauration Scolaire et Sociale applicables au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Cette délibération prévoit qu'une pénalité de 3 € par repas est facturée si de manière trop fréquente les repas ne sont pas réservés.

La Préfecture de l'Eure a informé la Commune de la nécessité de mieux sécuriser cet acte au regard de la jurisprudence administrative et de la position du Conseil constitutionnel.

En effet, aucune disposition du Code de l'éducation ne semble prévoir de sanctions administratives pécuniaires dans le cadre de l'exécution du service public de l'accueil de loisirs, de la restauration et du périscolaire.

Or, les pénalités administratives non inscrites dans un texte sont illégales.

En outre, il convient d'apporter une définition plus précise au terme "trop fréquents" dans la délibération précitée afin de poser une règle claire et similaire à tous, et d'éviter une potentielle rupture d'égalité entre les usagers.

En revanche, la Commune peut prévoir un tarif différent sous réserve que ce tarif ne soit pas disproportionné et qu'il ne dépasse pas le coût de revient de la prestation qui constitue un plafond (CAA Lyon, 29 juin 2006, M. Danthony).

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 531-52 et R. 531-53 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2021/27 du 23 juin 2021 ;

Considérant les conditions d'exploitation du service, notamment la mise en place d'un portail familles qui permet aux parents de réserver et payer les activités de leur(s) enfant(s) proposées par la Commune ;

Considérant le système retenu par la Commune en matière d'approvisionnement et de préparation des repas ;

Considérant que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Considérant que le pouvoir de fixer les tarifs des Services Publics Locaux revient au Conseil Municipal ;

Considérant que la Restauration Scolaire, au même titre que l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs, est un service public municipal à caractère facultatif dont le financement est assuré en partie par une participation des parents ;

Considérant que les parents qui ne procèdent pas à l'inscription administrative de leur(s) enfant(s), ne réservent pas les activités, les réservent hors délai ou qui ne respectent pas les horaires de fermeture de l'accueil font peser sur le Service une sujétion particulière qui justifie qu'un tarif plus élevé que le tarif ordinaire leur soit appliqué ;

Considérant que les parents qui ne procèdent pas à l'inscription administrative de leur(s) enfant(s), ne réservent pas les activités, les réservent hors délai ou qui ne respectent pas les horaires de fermeture de l'accueil se placent vis-à-vis du Service dans une situation différente des autres usagers ;

Considérant qu'un tarif plus élevé que le tarif ordinaire permet aux parents de continuer d'accéder au service public, qu'il ne présente pas le caractère d'une sanction pécuniaire mais se justifie par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ;

Considérant que l'institution de tarifs différents pour des usagers qui ne sont pas placés dans la même situation vis-à-vis du Service ne contrevient pas au principe d'égalité ;

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec la lettre circulaire n° 2008-196 du 10 décembre 2008 de la CNAF fixant les conditions d'attribution de la Ps (Prestation de service) « accueils de loisirs sans hébergement »,

→ **Article 1^{er} : DECIDE de ne pas augmenter les tarifs de la Restauration Scolaire et Sociale.**

→ **Article 2 : APPROUVE les tarifs de Restauration Scolaire et Sociale joints en annexe.**

→ **Article 3 : FIXE les tarifs spécifiques prévus dans le règlement intérieur du Service d'Accueil des enfants comme suit :**

- en cas de fréquentation du Restaurant Scolaire par un ou des enfants relevant des Dispositifs Spécifiques (ASE, ITEP ...), il sera fait application du tarif médian Bonnevillois ;
- pour les familles dont l'enfant est accueilli dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) nécessitant qu'un panier repas soit fourni par les parents, une réduction de 30 % (correspondant à la part que représente l'approvisionnement en denrées alimentaires sur le coût d'un repas) est accordée sur le tarif de l'enfant concerné, suivant le Quotient Familial dont relève sa famille ;
- facturation des frais d'affranchissement des envois en recommandé avec accusé réception à leur(s) destinataire(s) selon le tarif en vigueur ;
- facturation forfaitaire de 1 € des frais d'envoi en cas de demande de réception des factures par courrier sans réelle justification ;
- application d'un tarif plus élevé de 3 € que le tarif ordinaire lorsque pour la 3^{ème} fois dans l'année scolaire les repas n'ont pas été réservés.

→ **Article 4 : DIT que suite à la parution de la lettre circulaire n° 2008-196 du 10 décembre 2008 de la CNAF modifiant les modalités de calcul de la prestation de service « accueil de loisirs », une tarification forfaitaire de 1 € par an et par enfant pour l'accueil périscolaire du midi sera incluse dans le prix du repas et qu'elle apparaîtra sur la 1^{ère} facture de l'année scolaire 2021/2022 adressée aux familles.**

→ **Article 5 : La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2021/27 du 23 juin 2021.**

→ **Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.**

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Tarifs Accueil Périscolaire
Année 2021/2022
Prise en compte observations contrôle légalité

DB n° 2021/36

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2021/28 du 23 juin 2021, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs de l'Accueil Périscolaire applicables au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Cette délibération prévoit qu'une pénalité de 3 € par jour si de manière trop fréquente les journées ne sont pas réservées ainsi qu'un supplément de 10 € par enfant et par jour facturé en cas de retards trop fréquents de la famille pour venir récupérer son enfant après la fermeture du Service.

La Préfecture de l'Eure a informé la Commune de la nécessité de mieux sécuriser cet acte au regard de la jurisprudence administrative et de la position du Conseil constitutionnel.

En effet, aucune disposition du Code de l'éducation ne semble prévoir de sanctions administratives pécuniaires dans le cadre de l'exécution du service public de l'accueil de loisirs, de la restauration et du périscolaire.

Or, les pénalités administratives non inscrites dans un texte sont illégales.

En outre, il convient d'apporter une définition plus précise au terme "trop fréquents" dans la délibération précitée afin de poser une règle claire et similaire à tous, et d'éviter une potentielle rupture d'égalité entre les usagers.

En revanche, la Commune peut prévoir un tarif différent dès lors que les parents qui ne respectent pas le fonctionnement du Service font peser sur ce dernier une sujétion particulière, que ce tarif différent est justifié par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du Service et sous réserve que ce tarif différent ne soit pas disproportionné et ne dépasse pas le coût de revient de la prestation qui constitue un plafond.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2021/28 du 23 juin 2021 ;

Considérant les conditions d'exploitation du service, notamment la mise en place d'un portail familles qui permet aux parents de réserver et payer les activités de leur(s) enfant(s) proposées par la Commune ;

Considérant que le pouvoir de fixer les tarifs des Services Publics Locaux revient au Conseil Municipal ;

Considérant que l'accueil périscolaire, au même titre que la Restauration Scolaire et l'accueil de loisirs, est un service public municipal à caractère facultatif dont le financement est assuré en partie par une participation des parents ;

Considérant que les parents qui ne procèdent pas à l'inscription administrative de leur(s) enfant(s), ne réservent pas les activités, les réservent hors délai ou qui ne respectent pas les horaires de fermeture de l'accueil font peser sur le Service une sujétion particulière qui justifie qu'un tarif plus élevé que le tarif ordinaire leur soit appliqué ;

Considérant que les parents qui ne réservent pas les activités, les réservent hors délai ou qui ne procèdent pas à l'inscription administrative de leur(s) enfant(s) se placent vis-à-vis du Service dans une situation différente des autres usagers ;

Considérant qu'un tarif plus élevé que le tarif ordinaire permet aux parents de continuer d'accéder au service public, qu'il ne présente pas le caractère d'une sanction pécuniaire mais se justifie par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ;

Considérant que l'institution de tarifs différents pour des usagers qui ne sont pas placés dans la même situation vis-à-vis du Service ne contrevient pas au principe d'égalité,

→ **Article 1^{er} : DECIDE de ne pas augmenter les tarifs de l'Accueil Périscolaire.**

→ **Article 2** : APPROUVE les tarifs d'Accueil Périscolaire Matin – Soir applicables à compter du 1^{er} septembre 2021 tels qu'annexés à la présente délibération.

→ **Article 3** : FIXE les tarifs spécifiques prévus dans le règlement intérieur du Service d'Accueil des enfants comme suit :

- facturation des frais d'affranchissement des envois en recommandé avec accusé réception à leur(s) destinataire(s) selon le tarif en vigueur ;
- facturation forfaitaire de 1 € des frais d'envoi en cas de demande de réception des factures par courrier sans réelle justification ;
- application d'un tarif plus élevé de 3 € que le tarif ordinaire lorsque pour la 3^{ème} fois dans l'année scolaire les journées n'ont pas été réservés ;
- application d'un tarif plus élevé de 10 € que le tarif ordinaire lorsque pour la 3^{ème} fois dans l'année scolaire la famille est venue récupérer son enfant après la fermeture du Service à 18h30.

→ **Article 4** : La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2021/28 du 23 juin 2021.

→ **Article 5** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Tarifs Accueils de loisirs
Année 2021/2022
Prise en compte observations contrôle légalité

DB n° 2021/37

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2021/29 du 23 juin 2021, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs de l'Accueil de loisirs applicables au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Cette délibération prévoit qu'un supplément de 10 € par enfant et par jour est facturé en cas de retards trop fréquents de la famille pour venir récupérer son enfant après la fermeture du Service.

La Préfecture de l'Eure a informé la Commune de la nécessité de mieux sécuriser cet acte au regard de la jurisprudence administrative et de la position du Conseil constitutionnel.

En effet, aucune disposition du Code de l'éducation ne semble prévoir de sanctions administratives pécuniaires dans le cadre de l'exécution du service public de l'accueil de loisirs, de la restauration et du périscolaire.

Or, les pénalités administratives non inscrites dans un texte sont illégales.

En outre, il convient d'apporter une définition plus précise au terme "trop fréquents" dans la délibération précitée afin de poser une règle claire et similaire à tous, et d'éviter une potentielle rupture d'égalité entre les usagers.

En revanche, la Commune peut prévoir un tarif différent dès lors que les parents qui ne respectent pas le fonctionnement du Service font peser sur ce dernier une sujétion particulière, que ce tarif différent est justifié par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du Service et sous réserve que ce tarif différent ne soit pas disproportionné et ne dépasse pas le coût de revient de la prestation qui constitue un plafond.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2021/29 du 23 juin 2021 ;

Considérant les conditions d'exploitation du service, notamment la mise en place d'un portail familles qui permet aux parents de réserver et payer les activités de leur(s) enfant(s) proposées par la Commune ;

Considérant que le pouvoir de fixer les tarifs des Services Publics Locaux revient au Conseil Municipal ;

Considérant que l'accueil de loisirs, au même titre que la Restauration Scolaire et l'accueil périscolaire, est un service public municipal à caractère facultatif dont le financement est assuré en partie par une participation des parents ;

Considérant que les parents qui ne procèdent pas à l'inscription administrative de leur(s) enfant(s), ne réservent pas les activités, les réservent hors délai ou qui ne respectent pas les horaires de fermeture de l'accueil font peser sur le Service une sujétion particulière qui justifie qu'un tarif plus élevé que le tarif ordinaire leur soit appliqué ;

Considérant que les parents qui ne procèdent pas à l'inscription administrative de leur(s) enfant(s), ne réservent pas les activités, les réservent hors délai ou qui ne respectent pas les horaires de fermeture de l'accueil se placent vis-à-vis du Service dans une situation différente des autres usagers ;

Considérant qu'un tarif plus élevé que le tarif ordinaire permet aux parents de continuer d'accéder au service public, qu'il ne présente pas le caractère d'une sanction pécuniaire mais se justifie par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ;

Considérant la nécessité d'appliquer une tarification dégressive aux habitants du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Conches ;

Considérant que l'institution de tarifs différents pour des usagers qui ne sont pas placés dans la même situation vis-à-vis du Service ne contrevient pas au principe d'égalité,

→ **Article 1^{er} : DECIDE de ne pas augmenter les tarifs de l'Accueil de Loisirs.**

→ **Article 2 :** APPROUVE les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2021 aux différents Accueils de Loisirs pour la saison 2021/2022 selon les tableaux figurant en annexes à la présente délibération.

→ **Article 3 :** FIXE les tarifs spécifiques prévus dans le règlement intérieur du Service d'Accueil des enfants, notamment en raison des nombreux abus constatés, comme suit :

- en cas de fréquentation des Accueils de Loisirs par un ou des enfants relevant des Dispositifs Spécifiques (ASE, ITEP ...), il sera fait application du tarif médian Bonnevillois
- facturation des frais d'affranchissement des envois en recommandé avec accusé réception à leur(s) destinataire(s) selon le tarif en vigueur ;
- facturation forfaitaire de 1 € des frais d'envoi en cas de demande de réception des factures par courrier sans réelle justification ;
- application d'un tarif plus élevé de 10 € que le tarif ordinaire lorsque pour la 3^{ème} fois dans l'année scolaire la famille est venue récupérer son enfant après la fermeture du Service à 18h30.

→ **Article 4 :** La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2021/29 du 23 juin 2021.

→ **Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Modification règlement intérieur
Service d'Accueil des Enfants
Prise en compte observations contrôle légalité

DB n° 2021/38

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2021/30 du 23 juin 2021, le Conseil Municipal a approuvé le nouveau règlement du service d'Accueil des Enfants applicable au 1^{er} septembre 2021.

Ce règlement prévoit l'application de frais « spécifiques » notamment lorsque les parents viennent chercher leur enfant après la fermeture du Service de manière trop fréquente ou oublient trop souvent d'effectuer les réservations de leur(s) enfant(s) aux activités, en particulier du service de restauration scolaire ou de l'accueil de loisirs.

La Préfecture de l'Eure a informé la Commune de la nécessité de mieux sécuriser cet acte au regard de la jurisprudence administrative et de la position du Conseil constitutionnel.

En effet, aucune disposition du Code de l'éducation ne semble prévoir de sanctions administratives pécuniaires dans le cadre de l'exécution du service public de l'accueil de loisirs, de la restauration et du périscolaire.

Or, les pénalités administratives non inscrites dans un texte sont illégales.

En outre, il convient d'apporter une définition plus précise au terme "trop fréquents" dans la délibération et le règlement précités afin de poser une règle claire et similaire à tous, et d'éviter une potentielle rupture d'égalité entre les usagers.

En revanche, la Commune peut prévoir un tarif différent dès lors que les parents qui ne respectent pas le fonctionnement du Service font peser sur ce dernier une sujétion particulière, que ce tarif différent est justifié par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du Service et sous réserve que ce tarif différent ne soit pas disproportionné et ne dépasse pas le coût de revient de la prestation qui constitue un plafond.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 23/2019 du 26 juin 2019 ;

Vu la délibération n° 2021/30 du 23 juin 2021 ;

Considérant qu'une bonne gestion des services municipaux implique d'optimiser l'organisation du Service Enfance et Jeunesse ;

Considérant la volonté de la Commune d'améliorer la qualité de prise en charge des enfants ;

Considérant les conditions d'exploitation du service, notamment la mise en place d'un portail familles qui permet aux parents de réserver et payer les activités de leur(s) enfant(s) proposées par la Commune ;

Considérant le système retenu par la Commune en matière d'approvisionnement et de préparation des repas ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux ;

Considérant que le pouvoir de fixer les tarifs des Services Publics Locaux revient au Conseil Municipal ;

Considérant que la Restauration Scolaire, l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs constituent un service public municipal à caractère facultatif dont le financement est assuré en partie par une participation des parents ;

Considérant que les parents qui ne procèdent pas à l'inscription administrative de leur(s) enfant(s), ne réservent pas les activités, les réservent hors délai ou qui ne respectent pas les horaires de fermeture de l'accueil font peser sur le Service une sujétion particulière qui justifie qu'un tarif plus élevé que le tarif ordinaire leur soit appliqué ;

Considérant que les parents qui ne procèdent pas à l'inscription administrative de leur(s) enfant(s), ne réservent pas les activités, les réservent hors délai ou qui ne respectent pas les horaires de fermeture de l'accueil se placent vis-à-vis du Service dans une situation différente des autres usagers ;

Considérant qu'un tarif plus élevé que le tarif ordinaire permet aux parents de continuer d'accéder au service public, qu'il ne présente pas le caractère d'une sanction pécuniaire mais se justifie par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ;

Considérant que l'institution de tarifs différents pour des usagers qui ne sont pas placés dans la même situation vis-à-vis du Service ne contrevient pas au principe d'égalité,

→ **Article 1^{er}** : APPROUVE le projet de règlement intérieur corrigé du « Service d'accueils des enfants » tel qu'il vient d'être présenté et est joint en annexe à la présente délibération.

→ **Article 2** : La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2021/30 du 23 juin 2021 et abroge toutes délibérations antérieures relatives au règlement intérieur du « Service d'accueils des enfants ».

→ **Article 3** : Le règlement intérieur du « Service d'accueils des enfants » tel qu'il vient d'être adopté sera affiché dans les locaux du Service Enfance et Jeunesse et mis en ligne sur le site Internet de la Commune.

→ **Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Centre Culturel Et Sportif **Adoption règlement intérieur Salle des Fêtes**

DB n° 2021/39

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle des fêtes située dans les locaux du Centre Culturel Et Sportif dénommé « Espace des Pré de la Noé » peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir largement les portes de cette salle des fêtes.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent donc être définies afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L.2241-1 et L.2122-21,

Considérant la nécessité d'encadrer les conditions d'utilisation, de réservation et de location de la salle des fêtes, notamment pour des raisons d'ordre public ;

Considérant qu'il convient de considérer que seul le Conseil Municipal peut régler, par délibération, les conditions d'utilisation des locaux communaux quelle que soit la qualité du demandeur (association, particulier, professionnel, ...), sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux ;

Considérant la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 22 février 1991, tennis club Guengatais, n° 82074),

- **Article 1^{er}** : APPROUVE les termes du projet de règlement intérieur de la salle des fêtes de l'Espace des Prés de la Noé tel qu'il vient d'être présenté et est joint en annexe à la présente délibération.
- **Article 2** : La présente délibération abroge toutes délibérations antérieures relatives au règlement intérieur de la salle des fêtes de l'Espace des Prés de la Noé.
- **Article 3** : Le règlement intérieur de la salle des fêtes de l'Espace des Prés de la Noé tel qu'il vient d'être adopté sera affiché dans les locaux du Service Enfance et Jeunesse et mis en ligne sur le site Internet de la Commune.
- **Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Centre Culturel Et Sportif **Location du gymnase à des associations sportives non locales**

DB n° 2021/40

Monsieur le Maire propose de revoir les tarifs du Gymnase de l'Espace des Prés de La Noé en cas de location par des associations sportives non locales.

En effet, il s'avère que les tarifs actuellement en vigueur (15 € par jour et par personne/occupant) qui avaient été fixés en 2015 sont trop prohibitifs.

Il convient donc de les réviser tout en veillant à prendre en compte les coûts de fonctionnement de cet équipement qui se sont élevés en moyenne à 65 000 € au cours des 3 dernières années (salaire des agents en charge de son entretien inclus).

Entendu cet exposé et après délibérations, le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Commune, dont les tarifs de location ou de mise à disposition des bâtiments communaux ;

Considérant que cette installation représente une surface de jeux de plus de 1000 m² et offre la possibilité de pratiquer de nombreuses activités sportives (handball, escalade, badminton, basketball, tennis de table, ...);

Considérant la nécessité de prendre en compte les coûts d'entretien de cet équipement,

- **Article 1^{er}** : Fixe à la somme de 400 € le tarif journalier de location du Gymnase du Centre Culturel Et Sportif dénommé « Espace des Prés de la Noé » au profit d'associations sportives non locales.
- **Article 2** : Dit qu'au prix de location journalier du Gymnase s'ajouteront le cas échéant des frais de nettoyage par une entreprise extérieure (refacturés au centime d'euro près) en cas de restitution des locaux dans un état de saleté anormal.
- **Article 3** : Fixe le montant de la caution exigée auprès de l'association sportive non locale à la somme de 1 500 €.
- **Article 4** : La présente délibération abroge la délibération n° 49/2015 du 16 septembre 2015 ainsi que toutes délibérations antérieures relatives aux tarifs de location du Gymnase au profit d'associations sportives non locales.
- **Article 5** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Communauté de Communes du Pays de Conches
Soutien aux ALSH d'été
Fonds de concours
Année 2021

DB n° 2021/41

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC) dispose d'une compétence « Soutien aux Centres de Loisirs Sans Hébergement d'été » par l'intermédiaire de laquelle elle verse une aide aux associations qui gèrent sur son territoire ce type d'équipement.

Or, depuis 2013, la Commune de La Bonneville gère en régie directe ses centres de loisirs (appelés désormais Accueil de Loisirs Sans Hébergement - ALSH).

Eu égard aux évolutions constatées concernant le fonctionnement de certains ALSH, dont ceux de La Bonneville Sur Iton, la CCPC, après avoir réfléchi à une évolution des modalités de soutien, accorde depuis 2018 une aide financière à la Commune, conformément à la réglementation relative aux fonds de concours au titre des frais afférents aux locaux affectés aux centres de loisirs.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter auprès de la CCPC l'octroi d'un fonds de concours dans le cadre du « Soutien aux Centres de Loisirs Sans Hébergement d'été » de l'année 2021.

En application de la règle fixée entre les parties (Part fixe de 4 000 € + Part variable suivant le nombre de jours enfants enregistrés au cours de l'été), le montant du fonds de concours 2021 s'élèverait à la somme de 14 191 €.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibérations,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code général des collectivités locales ;

Considérant que des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;

Considérant l'évolution des modalités de soutien aux ALSH sur le territoire communautaire ;

Considérant que le montant des dépenses de fonctionnement annuelles des 2 ALSH de La Bonneville Sur Iton s'élèvent à 45 824.71 € en 2020,

- **Article 1^{er}** : Approuve le montant du fonds de concours sollicité auprès de la CCPC au titre des frais afférents aux locaux affectés aux centres de loisirs, soit 14 191 € suivant la méthode de calcul précédemment retenue et décrite ci-dessus.
- **Article 2** : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce fonds de concours.
- **Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Signatures

du 06 octobre 2021

RIOULT Olivier :	COUTAND Christine : Absente
CLERET Laurence :	ROSSELOT Jean Luc :
LEBLOND Denis :	DUMONT CUCURULO Martine
BLONDEAU Sandrine :	LEMAIRE Joëlle : Absente
BRUXELLE Jérôme :	FRANCOIS Mickaël :
FEUTREN Carole : Pouvoir à D. LEBLOND	PEREYROL Aurélie : Absente
PICARDAT Michel :	LEROY Michaël :
LAGOUTTE Frédérique :	JANCOU Sandrine :
ROSAN Christian :	FOULON Yves :

ANNEXE DB N° 2021/35

Restauration Scolaire et Sociale

Tarifs au 1^{er} Septembre 2021

A	B	C	D	E	F	G	H.C.	Ens.	PR	Restauration Sociale	
										Sur Place	Portage Repas
-400€	de 401 € à 600 €	de 601 € à 800 €	de 801 € à 1 000 €	de 1 001 € à 1 200 €	de 1 201 € à 1 400 €	+ de 1 400 €	Hors Commune	Enseignants	Panier Repas		

Tarifs 2021/2022 1.30 € 1.62 € 2.16 € 2.70 € 3.24 € 3.78 € 4.50 € 5.80 € 6.50 € -30% 4.50 € 6.00 €

QF CAF

Tarif dispositifs ITEP ... = Application Tarif D

Panier Repas Application réduction de 30 % sur la Tarification du repas de l'enfant concerné suivant Quotient Familial (correspond part des denrées alimentaires dans le coût global d'un repas)

Les présents tarifs incluent une tarification forfaitaire de 1 € par an et par enfant pour l'accueil périscolaire du midi qui apparaîtra sur la 1^{ère} facture de l'année scolaire 2021/2022 adressée aux familles.

ANNEXE DB N° 2021/36

Tarifs Accueil Périscolaire

Matin - Soir

Tarifs au 1^{er} Septembre 2021

A	B	C	D	E	F	G	H.C.
-400€	de 401 € à 600 €	de 601 € à 800 €	de 801 € à 1 000 €	de 1 001 € à 1 200 €	de 1 201 € à 1 400 €	+ de 1 400 €	Hors Commune
0.60 €	0.90 €	1.20 €	1.50 €	1.80 €	2.10 €	2.50 €	3.60 €

QF CAF

Matin ou Soir 2021/2022

Suppression du Tarif Matin et Soir

Tarifs municipaux accueils de loisirs
Année 2021/2022

Annexe n° 1

Accueil de Loisirs Sans Hébergement
Les MARMOUSETS

MERCREDIS et VACANCES SCOLAIRES

Journée
(avec repas et goûter)

Tarifs habitants de la Commune	
Barème	1 enfant
A - 400 €	3.00 €
B de 401 € à 600 €	4.20 €
C de 601 € à 800 €	5.60 €
D de 801 € à 1 000 €	7.00 €
E de 1 001 € à 1 200 €	8.40 €
F de 1 201 € à 1 400 €	9.80 €
G + de 1 400 €	11.67 €

Tarifs habitants CCPC	
Barème	1 enfant
A - 400 €	5.00 €
B de 401 € à 600 €	6.30 €
C de 601 € à 800 €	8.40 €
D de 801 € à 1 000 €	10.50 €
E de 1 001 € à 1 200 €	12.60 €
F de 1 201 € à 1 400 €	14.70 €
G + de 1 400 €	17.50 €

Tarifs habitants hors CCPC	
Barème	1 enfant
Tous Barèmes	24.00 €

Tarifs municipaux accueils de loisirs

Année 2021/2022

Annexe n° 2

**Accueil de Loisirs Sans Hébergement
Les MARMOUSETS**

MERCREDIS et VACANCES SCOLAIRES

Demi-Journée

(sans repas mais avec goûter a-midi)

Tarifs habitants de la Commune	
Barème	1 enfant
A - 400 €	2.10 €
B de 401 € à 600 €	2.94 €
C de 601 € à 800 €	3.92 €
D de 801 € à 1 000 €	4.90 €
E de 1 001 € à 1 200 €	5.88 €
F de 1 201 € à 1 400 €	6.86 €
G + de 1 400 €	8.17 €

Tarifs habitants CCPC	
Barème	1 enfant
A - 400 €	3.50 €
B de 401 € à 600 €	4.41 €
C de 601 € à 800 €	5.88 €
D de 801 € à 1 000 €	7.35 €
E de 1 001 € à 1 200 €	8.82 €
F de 1 201 € à 1 400 €	10.29 €
G + de 1 400 €	12.25 €

Tarifs habitants hors CCPC	
Barème	1 enfant
Tous Barèmes	16.80 €

Accueil Péricecentre du matin inclus

Objectif inciter enfant venir à la journée

Tarifs municipaux accueils de loisirs
Année 2021/2022

Annexe n° 3

Accueil de Loisirs Sans Hébergement
Les MARMOUSETS

Tarification dispositif " Passerelle"

A compter de septembre 2021

(tarif incluant encadrement et repas)

Tarifs habitants de la Commune	
Barème	1 enfant
A - 400 €	2.80 €
B de 401 € à 600 €	3.72 €
C de 601 € à 800 €	4.96 €
D de 801 € à 1 000 €	6.20 €
E de 1 001 € à 1 200 €	7.44 €
F de 1 201 € à 1 400 €	8.68 €
G + de 1 400 €	10.33 €

Tarifs habitants CCPC	
Barème	1 enfant
A - 400 €	3.80 €
B de 401 € à 600 €	4.77 €
C de 601 € à 800 €	6.36 €
D de 801 € à 1 000 €	7.95 €
E de 1 001 € à 1 200 €	9.54 €
F de 1 201 € à 1 400 €	11.13 €
G + de 1 400 €	13.25 €

Tarifs habitants hors CCPC	
Barème	1 enfant
Tous Barèmes	17.80 €

Participation aux sorties payantes non comprise

"Passerelle" : Pour les préados (+ de 11 ans), une passerelle est mise en place afin de leur faire profiter de l'ALSH Les Marmousets (accueil du matin, repas) et de l'ALSH Halle aux Jeunes (activités, sorties). La signature d'une Charte y est obligatoire.

La facturation est effectuée par l'ALSH Les Marmousets

**Tarifs municipaux accueils de loisirs
Année 2021/2022**

Annexe n° 4

**Accueil de Loisirs Sans Hébergement
Halle Aux Jeunes**

Adhésion annuelle

Tarif habitants de la Commune	
Barème	Montant
Tous Barèmes	8.00 €

Tarifs habitants CCPC	
Barème	Montant
Tous Barèmes	8.00 €

Tarifs habitants hors CCPC	
Barème	Montant
Tous Barèmes	10.00 €

Tarifs municipaux accueils de loisirs
Année 2021/2022

Annexe n° 5

Accueil de Loisirs Sans Hébergement
Les MARMOUSETS

Participation des familles
aux sorties payantes

Petites Sorties (coût unitaire réel < 10 €)	Pourcentage de participation
Tous Barèmes	60%
Moyennes Sorties (coût unitaire réel > 10 € < 25 €)	Pourcentage de participation
Tous Barèmes	50%
Grandes Sorties (coût unitaire réel > 25 €)	Pourcentage de participation
Tous Barèmes	40%

Accueil de Loisirs Sans Hébergement
Halle Aux Jeunes

Participation des familles
aux sorties payantes

Petites Sorties (coût unitaire réel < 10 €)	Pourcentage de participation
Tous Barèmes	70%
Moyennes Sorties (coût unitaire réel > 10 € < 25 €)	Pourcentage de participation
Tous Barèmes	60%
Grandes Sorties - Mini Camps (coût unitaire réel > 25 €)	Pourcentage de participation
Tous Barèmes	50%

En cas de participation à un "mini-camps" (séjour court au sens de l'article R.227-1 du CASF - inférieurs à 4 nuits)
il sera fait application du pourcentage de participation aux Grandes Sorties

Tarifs municipaux accueils de loisirs

Année 2021/2022

Annexe n° 6

Accueils de Loisirs Sans Hébergement

Les MARMOUSETS

et Halle Aux Jeunes

**Participation des familles
aux Séjours de vacances
à compter de septembre 2021**

Barème	% de participation par rapport au coût du séjour par enfant		
	Habitants de la Commune	Habitants de la CCPC	Habitants hors CCPC
A - 400 €	25%	49%	82%
B de 401 € à 600 €	29%	54%	
C de 601 € à 800 €	33%	60%	
D de 801 € à 1 000 €	37%	65%	
E de 1 001 € à 1 200 €	41%	71%	
F de 1 201 € à 1 400 €		76%	
G + de 1 400 €		78%	

NOTA : Participation famille plafonnée par montant obtenu après déduction des aides de la CAF et/ou de la CCPC du coût réel par enfant du Séjour

En cas de participation à un "mini-camps" (séjour court au sens de l'article R.227-1 du CASF - inférieurs à 4 nuits)
il sera fait application du pourcentage de participation aux Grandes Sorties